

10483

L'an mil neuf cent septante deux  
Le ~~dix sept~~ QUATRE DECEMBRE.

A Bruxelles, en l'Etude du Notaire instrumentant.

Devant le notaire Thierry BAUWENS, de résidence à Brunelle  
A COMPARU

Mademoiselle Jeanne Emilie PAPIEN, née à Gand, le vingt cinq  
mai mil huit cent nonante, rentière, domiciliée 91 avenue Winston  
Churchill à Uccle - Bruxelles.

Laquelle comparante a par ces présentes, déclaré être propriétaire  
du bien immeuble suivant :

COMMUNE DE BAILLONVILLE :

Diverses parcelles de terrain sises aux lieux  
dits " Champ de l'Eau d'Heure", " l'Enclos de la  
Fosse", " Rabozée", Chournay", " Champ de Baivy"  
et " Haie du Cerf", cadastrées Section B numéros  
56/A, 341/D, 341/E; 137/C, 143/A et partie 343/A,  
d'une contenance de huit hectares quarante trois  
ares soixante cinq centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE. -

La comparante déclare que les biens prédécrits  
lui appartiennent pour les avoir acquis aux termes  
d'un acte reçu par le notaire Jacques Bauwens à  
Bruxelles, à l'intervention du notaire Emmanuel  
Poncelet à Nassogne, le dix huit septembre mil neuf  
cent soixante trois, transcrit au bureau des hypo-  
thèques de Dinant, le vingt six du même mois, volu-  
me 6286 numéro 45, - contenant vente par Monsieur  
Fernand Joseph Jules Gilles LABOUILLE, cultivateur,  
époux de Madame Colette Marie Ghislaine BIHAY, à  
Baillonville, lequel en était lui-même propriétaire  
pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance  
avant son mariage qui fut célébré le sept juin mil  
neuf cent soixante deux, - aux termes d'un procès-  
verbal d'adjudication définitive du ministère du  
notaire Emmanuel Poncelet, à Nassogne, du deux mai  
mil neuf cent soixante deux, transcrit, à la Conser-  
vation des hypothèques de Dinant, le vingt et un  
du même mois, volume 6148 numéro 31, - ce procès-ver-  
bal dressé à la requête de: A.- Madame Marie Catheri-  
ne Joseph MINET, sans profession, veuve de Monsieur  
Olivier ADAM, à Awenne; B.- 1) Madame Rosa Marie  
Catherine ADAM, sans profession, épouse de Monsieur  
Marcel LEMAIRE, à Fontenoille; 2) Monsieur Olivier  
Emile Modeste ADAM, chauffeur, à Florenville; 3)

Acte de division  
du 4/12/1972



esp. faite

R776192

Madame Eva Céline Marie Catherine ADAM, sans profession, épouse de Monsieur Lucien Eugène LEMAIRE, cantonnier-fontainier communal, à Florenville; 4) Monsieur Charly Ulric Joseph Alexis ADAM, chauffeur-mécanicien, à Bressoux.

On lit, dans le procès-verbal d'adjudication définitive prérappelé, du deux mai mil neuf cent soixante deux:

Que les biens prédécrits avaient été acquis, pendant la durée de leur mariage, par Monsieur Olivier ADAM, prénommé, et son épouse Madame Marie Catherine Joseph MINET, préqualifiée, savoir:

Suivant acte du notaire Jadot, à Marche-en-Famenne, du vingt trois novembre mil neuf cent trente trois, transcrit.

Suivant procès-verbal de vente publique du notaire Dubois, à Rochefort, du trente juillet mil neuf cent quarante et un, transcrit.

Que Monsieur Olivier ADAM est décédé à Awenne, le vingt quatre février mil neuf cent cinquante sept, et que, par son testament mystique en date du dix neuf août mil neuf cent cinquante quatre déposé au rang des minutes du notaire Emmanuel Poncellet, à Nassogne, le cinq avril mil neuf cent cinquante sept, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance de Marche-en-Famenne, du vingt trois mars mil neuf cent cinquante sept, le décujus avait institué pour ses légataires universels ses neveux et nièces ci-dessus désignés sub B 1 à 4 inclus, et que ces derniers furent envoyés en possession par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Marche-en-Famenne, en date du vingt six juillet mil neuf cent cinquante sept.

La comparante déclare, en outre, vouloir diviser ledit bien tel qu'il est mentionné aux deux plans de lotissement, dressés par Monsieur André Roussel, géomètre à Heure-en-Famenne, qui resteront ci-annexés.

Elle annexe également à la présente l'avis du fonctionnaire délégué du trente janvier mil neuf cent soixante quatre, le permis de lotir du vingt deux février mil neuf cent soixante quatre et les modifications des dix sept juin mil neuf cent soixante huit, deux juillet mil neuf cent septante et un et le permis de lotir modifié du dix huit avril mil neuf cent septante deux et son annexe, étant le projet modificatif des prescriptions urbanistiques.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.-

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance de la comparante, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

#### ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile en sa demeure susindiquée.

diffusé quatre  
cinq centimètres  
de la robe de bois  
mots seuls.

FR  
3  
4

DONT ACTE, qu'après lecture faite, Mademoiselle Jeanne PIPIN,  
a signé avec le Notaire.

J. Pipin

Handwritten signature lines in blue ink.

enregistré deux rôle(s), un renvoi(s)  
à Woluwe-Saint-Pierre 35 bureau  
le 22 décembre 1966 vol. 116 fol. 66 case 18  
Reçu cent cinquante francs  
Le Receveur,  
150,-

Handwritten signature  
BUXIN.

3<sup>e</sup> Annexe n° 483/1964

B

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire

Annexes: 4

Avis du fonctionnaire délégué  
sur une demande de permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE  
L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,



Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par M<sup>lle</sup> PIPYN Jeanne, 91  
avenue W. Churchill à UCCLE,

et relative à un lotissement à créer à BAILLONVILLE, section B. nos 56/a-53/a-341/a-  
341/e- 343/a- 137/c- 143/a ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan  
particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan  
particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent les pres-  
criptions d'urbanisme présentées avec le projet :

DISPOSITIF

- 1) aucune maison d'habitation ou de vacances ne pourra occuper une superficie au sol moindre que 60 m<sup>2</sup> ;
- 2) aucune propriété ne pourra avoir d'accès direct pour véhicules sur la route de l'Etat n°35 ; les lots riverains de cette route devront être réétudiés quant à leur accès à une voirie de desserte, et un nouveau projet de lotissement devra être présenté les concernant ;
- 3) aucun lot ne pourra être vendu, ni aucune construction érigée, avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.

Namur, Le 30 - 1 - 1964

POUR LE MINISTRE,

G. DELPIERRE

(1) Supprimer Palinéa inutile.

Enregistré un rôle(s), sous renvoi(s)


à Woluwe-Saint-Pierre 3<sup>e</sup> bureau

le 11 décembre 1972 vol 20 fol. 48 case 26

Reçu cent cinquante francs

Le Receveur,

150,-

  
BUXIN.

no Anne exete 483/1972

*[Handwritten initials]*

Formulaire F

419 24/2

Administration communale de  
Baillonville  
Municipalité de Haur



PERMIS DE LOTIR

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du 22 février 1964

Présents : MM. Despineux, bourgmestre-président ;  
Thilleux, Herman, échevins ;  
Billy, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. elle PIPYN Jeanne; 91 Avenue W Churchill Uccle

et relative à un lotissement à créer à Baillonville, section B nos 56a-117c-143a-241-d-e-343a.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17 novembre 1963 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du~~

(2) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Avis favorable aux conditions suivantes qui complètent les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet :

- 1) aucune maison d'habitation ou de vacances ne pourra occuper une superficie au sol moindre de 60 m<sup>2</sup>
- 2) aucune propriété ne pourra avoir d'accès direct pour véhicules sur la route de l'Etat n°35; les accès riverains de cette route devront donc être réétudiés quant à leur accès à une voirie de desserte, et un nouveau projet de lotissement devra être présenté les concernant;
- 3) aucun lot ne pourra être vendu, ni aucune construction érigée, avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain

ARTICLE 1° - Le permis de lotir est délivré à M. elle PIPYN Jeanne qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

(3) 2°) *respecter les conditions prescrites par l'Administration des Ponts et Chaussées signalant que les façades de bâtiments devant être construites à 12 m (13 m + 8 m) de l'axe de la chaussée*

ART. 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire,

Le Président.  
(Signé) **DESPINEUX**

24-2-1964  
109 6-44

Enregistré un rôle(s), Sans renvoi(s),


à Woluwe-Saint-Pierre 3<sup>e</sup> bureau

le 11.01.1972 vol 20 fol. 92 case 26

Reçu cent cinquante francs

Le Receveur,

150,-

  
BUXIN.

Province de NAMUR  
Arrondissement de DINANT  
Commune de BAILLONVILLE

Formulaire F.

se (Avez été 483) / 1968

# Permis de lotir - MODIFICATION.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. J. PIPYN demeurant à Beeld  
gr. Avenue W. Churchill.

et relative à un lotissement à réaliser Section B nos 56/a - 137/c - 143 a.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 14 mai 1968 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du~~

~~(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) Avis favorable les prescriptions stipulées dans le permis de lotir délivré le 22 février 1964, restant d'application - référence 93205/158594.

ARRETE : de modification au permis de lotir octroyé à M. Pipyn

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M. J. Pipyn qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4) autoriser l'abandon de l'ancien lotissement par la route de l'Etat n° 35 et la création d'un accès à l'ancienne route de Marche à Baillonville (voir lettre de Ministre des Travaux Publics du 7 mai 1968 - référence A 17/35/020/6696.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, et à M. l'ingénieur en chef Directeur des Ponts et Chaussées.

Le 17 juin 1968

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) N° de référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
- (4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à l'article 58 de la loi (voir au verso).



# Extraits de la loi du 29 mars 1962.

ART. 56. — Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre une parcelle comprise dans un lotissement destiné à la construction d'habitations, si ce lotissement n'a fait au préalable l'objet d'un permis écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins.

Si le lotissement prévoit l'ouverture de nouvelles rues, le permis ne peut être délivré par le collège qu'après une délibération du conseil communal relative au tracé de ces rues. Cette délibération n'est pas soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, prévus à l'article 76 de la loi communale.

ART. 57. — Sont applicables au permis de lotir, les dispositions du troisième alinéa de l'article 44, des articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55. Le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 54 est toutefois doublé.

Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

ART. 58. — Le collège échevinal ou le conseil communal ainsi que, dans le cas prévu à l'article 45, le fonctionnaire délégué, peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur, charges comprenant notamment l'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation pour des espaces verts, des bâtiments publics et des services publics.

ART. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

ART. 53. — ... la demande est déposée à la maison communale; il en est délivré sur-le-champ avis de réception, si le dossier est complet.

La demande peut également être adressée par pli recommandé à la poste; dans les cinq jours de la réception de cet envoi, la commune adresse au demandeur,

par pli recommandé à la poste, un avis de réception ou l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet.

Le Ministre détermine les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet.

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

Si, à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a reçu ni notification de la décision du collège, ni notification d'une décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué, il peut, quinze jours après en avoir, par lettre recommandée à la poste, averti le fonctionnaire délégué, et sauf notification par ce dernier d'une décision de refus, passer outre aux travaux, en se conformant aux indications du dossier déposé par lui.

Le Roi détermine la forme des permis, celle des décisions de refus de permis et des décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué ainsi que les règles nécessaires à l'application des articles 45, 46 et 49.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué prévue au deuxième alinéa de l'article 54, introduire auprès de la députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

Enregistré au rôle(s), sans renvoi(s)  
à Wainwa-Saint-Pierre 31 Bureau  
le 11 de cembre 1962 vol. 20 fol. 42 case 26  
Reçu cent cinquante francs  
Le Receveur,

150,-

*Jean Buxin*  
BUXIN

6° Avenue 483/1097

Province de Namur  
Arrondissement de Waremme  
Commune de Waremme

Formulaire J.



# Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. André Pijpe, Demander  
André Pijpe, Demander  
et relative au lotissement lotissement de terrain à bâtir  
d'un bien sis à Waremme, section 2, n° 11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100  
cadastré section 2, n° 11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12 Mars 1971 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par l'arrêté royal du 12 Mars 1971 ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du 12 Mars 1971 ; que, par sa décision du 12 Mars 1971, le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'(aux) article(s) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 des prescriptions dudit plan en

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit : *à l'exclusion des lots 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000*

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;

(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du ~~conseil communal~~ du conseil communal portant (5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ~~la~~ réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. ~~\_\_\_\_\_~~ *\_\_\_\_\_*

qui devra :

1<sup>o</sup> (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2<sup>o</sup> (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du ~~\_\_\_\_\_~~ du conseil communal ;

3<sup>o</sup> (5) ~~\_\_\_\_\_~~ *\_\_\_\_\_*

4<sup>o</sup> ~~\_\_\_\_\_~~ *\_\_\_\_\_*

5<sup>o</sup> ~~\_\_\_\_\_~~ *\_\_\_\_\_*

6<sup>o</sup> ~~\_\_\_\_\_~~ *\_\_\_\_\_*

Article 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en ..... phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

phase 1 : .....

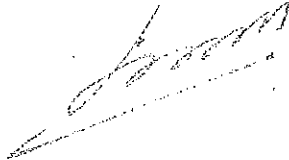
phase 2 : .....

Article 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

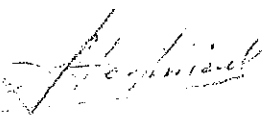
Le ..... 1962

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire



Le Bourgmestre,



(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.  
(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.  
(3) À biffer s'il n'en existe pas.  
(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.  
(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.  
(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la

Inregistré <sup>fois</sup> ~~une~~ rôle(s), sans renvoi(s);  
à Woluwe-Saint-Pierre 3<sup>e</sup> bureau  
le 11 décembre 1977 vol. 60 fol. 42 case 26  
Reçu cent cinquante francs

Le Receveur,

150,-

  
BUXIN.

7<sup>e</sup> Avenue acte 485/1972  
B

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE BAILLONVILLE

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR  
FORMULAIRE L.

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 18 avril 1972  
Présents : DESPINEUX, Bourgmestre-Président ;  
LE BOUTTE, BENSON, Echevins ;  
et Direy, Secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. M. PIPYN Jeanne à Becele  
tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° .....  
par décision du 4 juillet 1971 du Collège des Bourgmestre et Echevins  
à M. M. PIPYN Jeanne à Becele  
et relatif à un bien sis à Baillonville, cadastré section B  
n° 56A-137E-143A-342D-341E-343A

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 18 février 1972 ;  
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du  
22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la Loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;  
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement  
approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu à l'article 17  
de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du .....~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par  
arrêté royal du ..... ; que, par sa décision du .....  
le Collège des Bourgmestre et Echevins a proposé de déroger :~~

- ~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;~~
- ~~(1) à l' (aux) article(s) ..... des prescriptions dudit plan,  
en ce qui concerne (2) :~~

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du  
6 février 1971 ; que aucune réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;

Attendu que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu une copie conforme  
de celle-ci par lettre recommandée à la poste ; que les (qu'aucun) propriétaire(s) ont (n'a) introduit une (des) récla-  
mation ;

que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial ..... lots ;  
..... propriétaires (3) ;

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier introduit, ni des réclamations, que l'autorisation de modifier le permis porte  
atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties ;

- (4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;
- (4) Vu le règlement communal sur les lotissements ;
- (4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;
- (4) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;



Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

**AVIS FAVORABLE :**

~~(1) (5) Attendu que la demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier le permis de lotir implique :~~

~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;~~

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

~~(1) Vu la délibération du ..... du Conseil communal, portant (6) :~~

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de modifier le permis de lotir est accordée à M. <sup>me PIPYN</sup> .....

*Jeanne, demeurant à Beule*  
qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) ~~se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du~~ ..... du Conseil communal ;

3° (7)

ART. 2. — Le lotissement peut être exécuté en ..... phases, comme il est précisé ci-dessous (8) :

Phase 1 : .....

Phase 2 : .....

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

## DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 45. § 1<sup>er</sup>. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. — L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. — Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. — Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois ans, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

ART. 54. § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 57. § 1<sup>er</sup>. — Les articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le Collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

ART. 54. § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

ART. 57. § 4. — Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au Collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le Collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le Collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au Collège par un envoi recommandé à la poste.



ART. 57. § 6. — Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété. Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété ; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

ART. 57. § 7. — Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

ART. 57 bis. § 4. — Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

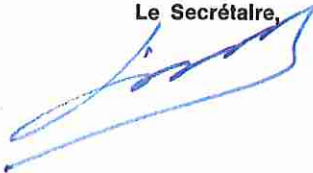
Le 18 avril 1972

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

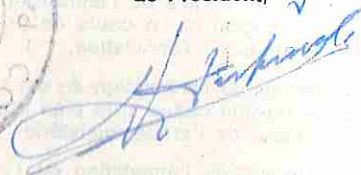
PAR LE COLLEGE :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,

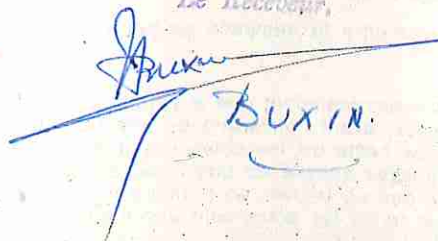


Le Président,



Enregistré cinq rôle(s), sans renvoi(s)  
Woluwe-Saint-Pierre 3<sup>e</sup> bureau  
le 11 décembre 1971 vol. no 42 case 26  
Reçu cent cinquante francs  
Le Receveur

150,-



BUXIN.

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.
- (4) A biffer s'il n'en existe pas.
- (5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.
- (6) Ne mentionner que la délibération du Conseil communal.
- (7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

COMMUNE DE BAILLONVILLE

PROPRIETE DE Mademoiselle Jeanne P I P Y N  
demeurant 91 , avenue W. Churchill  
à U C C L E .

PROJET MODIFICATIF DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES  
D' UN LOTISSEMENT .

Les présentes prescriptions urbanistiques sont applicables  
au projet modificatif du lotissement approuvé le 2 juillet 1971  
et remplacent les prescriptions du projet initial approuvé le 22/2/64.

Cadastre : Section B  
N° 341 d , 341 e et pie N° 343 a  
N° 56a 137 c et 143 a .

*Vu pour être annexé  
à notre arrêté du 18/04/72*

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire. Le Maire,*

*[Signature]*

*[Signature]*



**ANDRE ROUSSEL**

GÉOMÈTRE - EXPERT IMMOBILIER  
5'12 - HEURE - RM - FARMENNE  
TEL. 026 - 32213

*[Signature]*

Art. 1 GENERALITES : En l'absence d'un reglement communal sur la bâtisse, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte application.

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, esthétique, hygiène, confort ... nécessaires pour obtenir les autorisations légales des autorités compétentes.

Art. 2 DESTINATION : Le terrain est destiné à la construction d'habitations isolées, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une.

Les constructions auront au minimum 60M<sup>2</sup> et au maximum 200 M<sup>2</sup> de surface au sol. Les dépôts de ferrailles, de mitrailles, de véhicules usagés et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits. Il en est de même des baraquements, hangars, wagons et autres dispositifs nuisant à son caractère.

Art. 3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions respecteront les conditions suivantes :

- a) l'implantation se fera dans la zone réservée au plan à cet effet, toutefois, les constructions en bois seront implantées à huit mètres au moins de toutes limites riveraines.
- b) Toute façade à rue doit avoir une largeur minimum de sept mètres.
- c) Le front des façades sera parallèle aux limites extrêmes des constructions reprises aux plans.

Art. 4 GENRE ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS .

Les constructions seront du type villa, bungalows, isolés.

Aucun pignon ou façade ne pourra être aveugle

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

- pierres calcaire
- moellons de grès ou calcaire en appareil régulier avec rejointoiment en creux ou en appareil brut.

- briques rouge brun rugueuses
- briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clairs ou blancs cassé

- Bois: les constructions en bois seront érigées sur soubassements avec un des matériaux décrits ci-dessus - les façades seront d'exécution soignée et ne pourront en aucune façon présenter l'aspect de bâtiments préfabriqués par montage de panneaux à assemblages visibles; les planches de revêtement devront être posées en rejet d'eau et être imprégnées d'un produit de protection qui en laisse apparaître la texture naturelle; la peinture n'étant pas admise pour le bois.

De plus, les conduits de cheminées, lorsqu'ils ne seront pas pratiqués dans un pignon en maçonnerie, seront réalisés par des boisseaux en terre cuite entourés de maçonnerie ou d'autres matériaux de telle manière qu'il ne se trouve aucune matière ligneuse à moins de 0,20m des parois extérieures du conduit.

ART. 6 GABARIT : la hauteur sous corniches restera inférieure à 3,50m par rapport au niveau des planchers. Les volumes seront simples, ramassés, sans étages avant corps, auvents ou saillies diverses non justifiées.

Les constructions seront sans étage, mais la construction de chambres sous combles est autorisée avec prise de jour dans les pignons ou dans la toiture à condition de prohiber les toitures à la mansarde.

Les toitures seront à versants, inclinés de 15° minimum et se rejoignant en faitage. Elles seront en matériaux adaptés à la pente, soit en shingles de feutre asphaltique ton ardoises naturelles, bleu foncé ou noir semi-mat, soit en tuiles noires et mates, soit ardoises naturelles ou artificielles, celles-ci de ton bleu foncé ou noir semi-mat.

Les corniches seront simples : cheneaux demi-lune en zinc ou en plastique noir ou gris.

Art. 7. COULEURS : outre les couleurs des matériaux, prévues ci-dessus, les menuiseries seront peintes en blanc ou seront de teinte naturelle.

Art. 8. HYGIENE : Les locaux habitables seront aérés directement, ils auront une hauteur moyenne minimum de 2,30 m. Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal dont au moins un W.C. avec fosse septique reliée à une tranchée filtrante ou puits perdant dont l'emplacement figurera aux plans de construction.

Art. 9. ABORDS : Chaque acheteur aura pour obligation, dans les deux ans qui suivront la construction, de planter au moins cinq arbres à haute tige, feuillus, dans l'espace situé en arrière de la façade postérieure, ces arbres seront plantés, soit en massif, soit dispersés.

Entre la route et la façade principale, les dépôts aériens de gaz liquide, les citernes à mazout et autres non compatibles, sont interdits. Cet espace sera aménagé en pelouses, jardinets, sentiers terrasses.

Les clôtures seront composées uniquement soit de haies vives, soit en treillis ou fils sur piquets en bois (ou métalliques ou en béton) ces treillis et fils étant galvanisés et non recouverts de couleurs criardes. Les clôtures auront 1,20 m maximum de hauteur. Les dispositions d'entrée, porches, portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal.

Les haies et clôtures à front de voirie seront plantées en arrière de l'alignement.

Art. 10 La largeur et la superficie des lots figurant aux plans de lotissement constituent des minima.

Aucune construction ne pourra être érigée et aucun lot ne pourra être vendu avant que les équipements eau, électricité ne soient réalisés.